



L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM KUBISZ, M. VILLIOT, M. MULLER, Mme MERCKHOFFER, M. DE SOUSA, Mme CHARTOIS, Mme VAN ASSCHE, Mme GAZENGEL, M. LIETARD, M. TACITE, M. GUGNOT, Mme GARRIVET, M. LEVASSEUR, Mme BROUZET.

Absent excusé : Mme DA SILVA pouvoir donné à Mme MERCKHOFFER

Secrétaire de séance : Mme GARRIVET

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 février 2023
Mise en place du temps partiel et modalités d'application
Bien sans maître
Approbation du compte de gestion 2022
Approbation du compte administratif 2022
Vote du taux des taxes directes locales 2023
Affectation résultat de l'exercice antérieur du budget communal 2022
Fongibilité des crédits
Budget primitif communal
Budget primitif de l'eau
Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 FÉVRIER 2023

Approbation du compte rendu du 27 février 2023, à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 11 mai 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de Péroy les Gombries et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 avril 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la mise en place du temps partiel.

La mise en place du temps partiel pour l'agent du périscolaire qui le demande va nécessiter l'embauche d'une personne pour 2h le vendredi midi et 2h30 le vendredi soir (soit 4h30 hebdomadaire). Il convient de vérifier auprès du CDG60 et/ou de l'UMO si un si petit contrat est possible et si oui sous quel type.

BIEN SANS MAÎTRE

Le Trésor Public vient de nous indiquer que la commune a un bien sans maître.

Cela signifie que le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans (en l'occurrence 65 ans) et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

La maison appartenait à la grand-mère de Bernard GRIGNON. Celui-ci n'a été considéré que comme locataire à titre gratuit de la maison et non comme propriétaire par le Trésor Public d'où ce délai de 65 ans annoncé.

La commune va faire une recherche pour que le bien revienne aux héritiers.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 COMMUNE ET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Madame le receveur municipal, m'a transmis le compte de gestion de la commune et du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2022.

Je vous invite à approuver ces comptes de gestion avec lesquels notre administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi :

Budget principal		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Résultat clôture 2021	243 502,49	210 407,60	453 910,09
	Réalisations (résultat de l'exercice 2022)	331 833,12	1 053 394,08	1385 227,20
Dépenses	Part Investissement	0	0	0
	Réalisations (résultat de l'exercice 2022)	407 043,09	945 305,21	1352 348,30
Résultat propre de l'exercice		-75 209,97	108 088,87	32 878,90
Résultat de clôture		168 292,52	318 496,47	486 788,99

Budget annexe de l'eau 2022		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Résultat clôture 2021	244 960,24	77 883,25	322 843,49
	Réalisations (résultat de l'exercice 2022)	47 019,77	109 371,07	156 390,84
Dépenses	Part investissement	0	0	0
	Réalisations (résultat de l'exercice 2022)	33 877,80	53 066,63	86 944,43
Résultat propre de l'exercice		13 141,97	56 304,44	69 446,41
Résultat de clôture		258 102,21	134 187,69	392 289,90

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le compte de gestion de la commune et du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame MERCKHOFFER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte de gestion de la commune et du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2022 établi par Madame le receveur municipal.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le compte administratif communal de l'exercice 2022, vous a été remis. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur VILLIOT Patrick, élu président de séance rapporte le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur KUBISZ, maire.

Monsieur VILLIOT Patrick, président de séance :

Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2022, qui est résumé par les tableaux ci-joints.

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe de l'eau les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	1 053 394,08	945 305,21	108 088,87	210 407,60	318 496,47
	Section d'investissement	331 833,12	407 043,09	-75 209,97	243 502,49	168 292,52
	Budget total	1 385 227,20	1 352 348,30	32 878,90	453 910,09	486 788,99

BUDGET ANNEXE DE L'EAU						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section d'exploitation	109 371,07	53 066,63	56 304,44	77 883,25	134 187,69
	Section d'investissement	47 019,77	33 877,80	13 141,97	244 960,24	258 102,21
	Budget total	156 390,84	86 944,43	69 446,41	322 843,49	392 289,90

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune, présenté par Monsieur le maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur VILLIOT Patrick, président de séance,

Monsieur le maire ayant quitté la séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2022 du budget principal et du budget annexe de l'eau.

VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023 (Taxe habitation, Taxe Foncière Bâti, Taxe Foncière Non Bâtie)

Monsieur le Maire présente l'état 1259, comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après analyse des différents Budgets Primitifs 2023, la hausse des bases d'impositions fixée à 7,1 % décidée par le gouvernement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de ne pas plus charger les ménages et de conserver les taux comme suit :

- maintenir les taux appliqués en 2022

Taxes	Taux 2022	Taux 2023	Bases d'imposition	Produit
D'habitation	19,81	19,81	14 449	2 862
Foncière (bâtie)	51,44	51,44	735 400	378 290
Foncière (non bâtie)	55.50	55.50	57 900	32 135

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les taux des taxes pour l'année 2023 et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Cela fait donc 10 ans que la commune n'a pas augmenté les taxes communales.

AFFECTATION RÉSULTAT DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR DU BUDGET COMMUNAL 2022

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal de notre commune.

Cet excédent constaté au compte administratif 2022 s'élève à 486 788,99 €.

Je vous propose d'affecter cet excédent à la section de fonctionnement au 002 pour un montant de 191 996,47 €, et à la section d'investissement au 001 pour un montant de 168 292,52 € et au 1068 pour un montant de 126 500,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 27 mars 2023,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section de fonctionnement pour un montant de 191 996,47 €, et à la section d'investissement au 001 pour un montant de 168 292,52 € et au 1068 pour un montant de 126 500,00 €.

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes sur l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée par la Commune et le CCAS depuis le 1^{er} janvier dernier :

En M57 il n'est plus possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.

Ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée, au plus proche conseil suivant cette décision.

Les chapitres 020 (dépenses imprévues section d'investissement) et 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) ne doivent plus figurer au budget M57.

Ce dispositif de fongibilité des crédits instauré en M57 permet au maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion toutefois, des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'assemblée délibérante doit accorder cette délégation au maire au plus tard à l'occasion du vote du budget et ce, chaque année.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de :

Article 1 : autoriser le Maire à procéder sur chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : d'appliquer le principe de fongibilité des crédits sur les deux budgets expérimentant la M57, à savoir le budget de la Commune et celui du CCAS.

BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le budget suivant :

Je vous invite à adopter le budget primitif communal.

Le contenu détaillé de ce budget figure dans les documents qui vous ont été remis et dont les présentations sont conformes aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

BUDGET COMMUNAL 2023

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 064 294,47	1 064 294,47
Section d'investissement	323 084,30	323 084,30
Total	1 387 378,77	1 387 378,77

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES		
Chapitres	Intitulés	Total
11	Charges à caractères générales	450 278,29
12	Charges de personnel	451 745,00
14	Atténuations de produits	45 000,00
65	Autres charges de gestion courante	100 961,00
66	Charges financières	5 600,00
42	Opérations d'ordre entre section	10 604,18
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	106,00
Total		1 064 294,47

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES		
Chapitres	Intitulés	Total
R002	Résultat reporté	191 996,47
13	Atténuations de charges	7 000,00
70	Produits des services	98 495,00
73	Impôts et taxes	495 000,00
74	Dotations et participations	264 000,00
75	Autres produits gestion courante	7 803,00
77	Reprise sur provisions pour risque et charge	0
Total		1 064 294,47

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES		
Chapitres	Intitulés	Total
20	Immobilisations incorporelles	105 400,00
21	Immobilisations corporelles	174 184,30
16	Remboursement d'emprunts	43 500,00
Total		323 084,30

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES		
Chapitres	Intitulés	Total
13	Subventions d'investissement	14 000,00
40	Opérations d'ordre entre sections	10 604,18
10	Dotations Fonds divers Réserves	130 187,60
R001	Report Excédents	168 292,52
Total		323 084,30

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif communal 2023, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

L'association Faune Sauvage de Boissy Fresnoy a demandé une subvention.

Il faut vérifier auprès de la trésorerie qui doit émettre les titres des baux de chasse : la commune ou le CCAS ? Car 1 seul terrain appartient au CCAS et le reste à la commune.

BUDGET PRIMITIF EAU 2023

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le budget suivant :

Je vous invite à adopter le budget primitif eau.

Le contenu détaillé de ces budgets figure dans les documents qui vous ont été remis et dont les présentations sont conformes aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Suite au transfert de la compétence eau à la CCPV (communauté de communes du Pays de Valois) au 01 janvier 2023 :

- Le résultat de l'année N-1 n'est pas repris
- Le budget primitif est uniquement lié à l'assainissement
- Nous sommes en attente du retour de la trésorerie sur le montant des excédents donc un budget supplémentaire sera établi

BUDGET EAU 2023 (en attente du budget supplémentaire)

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	59 800,00	59 800,00
Section d'investissement	54 100,00	54 100,00
Total	113 900,00	113 900,00

SECTION D'EXPLOITATION – DÉPENSES

Chapitres	Intitulés	Total
11	Charges à caractère général	2 500,00
22	Dépenses imprévues	
66	Charges financières	3 200,00
42	Opérations d'ordre entre section	46 000,00
23	Virement à la section d'investissement (D2) (ou Résultat de fonctionnement)	8 100,00
	Total	59 800,00

SECTION D'EXPLOITATION – RECETTES

Chapitres	Intitulés	Total
70	Ventes produits	40 000,00
42	Opérations d'ordre entre section .	15 000,00
74	Subventions et participations	4 800,00
Total		59 800,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitres	Intitulés	Total
40	Opérations d'ordre entre section.	15 000,00
16	Emprunts et dettes	20 000,00
21	Immobilisation corporelle	19 100,00
Total		54 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitres	Intitulés	Total
40	Opérations d'ordre entre section	46 000,00
21	(R2)Virement de la section de fonctionnement (ou déficit investissement)	8 100,00
Total		54 100,00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif eau 2023, par chapitre en section d'investissement et en section d'exploitation.

QUESTIONS DIVERSES

Chemin de la Fertille : La mairie a été contactée par une personne qui aurait abîmé son véhicule en empruntant le chemin agricole de "La Fertille".

Le Maire précise que ce chemin est bien classé : Chemin Agricole.

Madame le Maire de Boissy Fresnoy a fait établir un devis pour la réfection de ce chemin agricole qui mène aux différentes parcelles de terre pour les agriculteurs et aussi à la parcelle dite de "La Fertille".

Ce chemin agricole est ce qu'il est, avec par endroit quelques trous pour lesquels, régulièrement, la commune donne du "grattage" de route à la famille Touati pour les combler, mais cette voie reste un chemin agricole avec sa réglementation concernant son entretien.

En aucun cas, le conseil municipal de Péroy les Gombries n'envisage de requalifier ce chemin en voie communale.

D'autant plus que la famille TOUATI ne nous a jamais demandé s'ils pouvaient ouvrir un centre équestre, utilisant notre chemin agricole pour y accéder, et par la suite se développer comme ils l'ont fait, avec pour certains bâtiments, sans autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal ne donnera pas suite aux demandes de la personne ayant abîmé son véhicule et n'a pas en projet de requalifier ce chemin, qui restera agricole.

Vente de parcelle Bois de Levignen : L'acheteur qui était intéressé ne souhaite pas acquérir la parcelle pour plus de 1 200 €. Ce montant étant trop éloigné de l'estimation (entre 4 900 € et 5 400 €) et du prix proposé (4 000 €), la vente ne se sera pas conclue avec lui. M. VILLIOT a une connaissance qui pourrait être intéressée.

Prochain journal communal : *Le Prélot* sortira mi-mai avec des articles sur le foot, le loto, la brocante. S'il y a des articles à soumettre, il faut les donner dès à présent.

Pompiers : Le prochain bal des pompiers aura lieu le 17 juin 2023 à Nanteuil.

Association de Football :

- Les Blackstars vont venir le 04/06/2023 à Péroy.
- Le 08/04/23 les U6, U7, U8 et U9 vont à une sortie au stade de France. L'argent récolté lors du dernier Loto va servir à payer cette sortie.
- Le 25/06/23, pour le challenge Georges Montero, il y a besoin de tables, de chaises, de bancs.
- L'équipe de foot féminine est reconduite pour l'année prochaine.
- L'association recherche des joueurs vétérans et des dirigeants.
- Il est envisagé de créer une U10 et une U11 l'année prochaine.

Boulistes : Certains habitants de la commune souhaitent la création d'un club de pétanque. Il faudrait un autre terrain que celui près de l'église car la norme est de 15m * 4m, et qu'il s'agit d'un sport qui peut être bruyant et donc déranger les riverains à l'emplacement actuel.

Problème de courrier : Rue Lambure il y a de nouveaux arrivants qui ont le même numéro de voie qu'un autre habitant. Un problème de distribution avec le courrier a été relevé. Il s'avère qu'il y a bien 2 boîtes aux lettres distinctes donc c'est à résoudre avec le facteur directement.

Fuite : Au stade il y a un robinet sur l'avancée qui fuit. Si la vanne d'arrêt n'est pas fermée correctement il y a une perte d'eau pour la commune. Il faut demander aux services techniques de réparer.

Frelons : Michel a récupéré 2 pièges à frelons auprès de la CCPV. Il faut les installer à côté d'un point d'eau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 10

Le Maire,
Richard KUBISZ

M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	
Mme DA SILVA	Absente	Mme GAZENGEL	
M. DE SOUSA		M. LIETARD	
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	
Mme CHARTOIS		Mme BROUZET	
M. LEVASSEUR		M. GUGNOT	